

— condamner la défenderesse à lui verser des dommages et intérêts au titre du préjudice pécuniaire allégué;

— condamner la défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de l'absence de fondement juridique justifiant d'exclure a priori la requérante de la participation à l'appel d'offres en question, dès lors qu'il n'y avait pas conflit d'intérêts.
- 2) Deuxième moyen, tiré de ce que l'exclusion de la requérante de l'appel d'offres est contraire au règlement IAP <sup>(1)</sup>.
- 3) Troisième moyen, tiré de l'illégalité des conditions d'attribution du marché.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210, p. 82).

### Recours introduit le 25 mai 2012 — Advance Magazine Publishers, Inc./OHMI — Eduardo López Cabré (VOGUE)

(Affaire T-229/12)

(2012/C 227/46)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* Advance Magazine Publishers, Inc. (New York, États-Unis) (représentant: C.Aikens, Barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Eduardo López Cabré (Barcelone, Espagne)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 26 mars 2012 (R 1170/2011-4);

— à titre subsidiaire, accueillir l'opposition uniquement en ce qu'elle concerne les *parapluies, parasols et accessoires pour parapluies et parasols*;

— condamner l'opposante aux dépens encourus par la requérante.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «VOGUE» pour des produits et services des classes 3, 9, 14, 16, 18, 21, 24, 26, 28, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 — Demande de marque communautaire n° 4 023 041

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale nationale et communautaire «VOGUE» et la marque figurative nationale «VOGUE moda en lluvia» pour des produits de la classe 18

*Décision de la division d'opposition:* accueil partiel de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n°207/2009.

### Recours introduit le 30 mai 2012 — Rocket Dog Brands/OHMI — Julius-K9 (JULIUS K9)

(Affaire T-231/12)

(2012/C 227/47)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* Rocket Dog Brands LLC (Heywood, États-Unis) (représentant: C. Aikens, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Julius-K9 bt (Szigetszentmiklós, Hongrie)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 21 mars 2012 (R 1124/2011-4) en ce qu'elle rejette l'opposition pour tous les produits de la classe 25 et

— condamner la demanderesse aux dépens exposés par l'opposante.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* Julius-K9

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «JULIUS K9» pour des produits des classes 18, 25 et 28 — demande de marque communautaire n° 8 542 201

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Rocket Dog Brands

*Marque ou signe invoqué:* deux marques figuratives représentant un chien, un/des os (croisés) et la combinaison alphanumérique «K9» pour des produits des classes 14, 18 et 25

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil.

*émulsion — réadoption*) au moyen de laquelle Versalis SpA. a été informée de la décision de la Commission de procéder à l'adoption d'une nouvelle communication des griefs et d'une nouvelle décision d'infraction qui lui infligera une amende, liée à la procédure COMP/F/38.638 — *Caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène butadiène fabriqués par polymérisation en émulsion*. Cette lettre fait suite à l'arrêt du 13 juillet 2011 rendu dans l'affaire T-59/07, par lequel le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision d'infraction en ce qu'elle concernait l'imputation à la requérante et, solidairement avec cette dernière, dans le chef d'Eni, la circonstance aggravante de la récidive, en procédant au recalcul de l'amende infligée.

Au soutien de son recours, la requérante soulève un seul moyen.

Par le premier et unique moyen de recours, la requérante soulève l'incompétence de la Commission de rouvrir la procédure répressive à son encontre en vue de l'adoption de la nouvelle décision d'infraction. En particulier, elle estime que le pouvoir de sanction de la Commission à l'encontre de Versalis SpA. en relation avec les faits faisant l'objet de la procédure COMP/F/38.638 — *Caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène butadiène fabriqués par polymérisation en émulsion* — a été épuisé à la suite de l'adoption de la décision du 29 novembre 2006 (C(2006) 5700 final) annulée et réformée par le Tribunal de l'Union européenne par l'arrêt en date du 13 juillet 2011 dans l'affaire T-59/07, actuellement attaqué devant la Cour de justice.

### Recours introduit le 4 juin 2012 — Versalis SpA/ Commission européenne

(Affaire T-241/12)

(2012/C 227/48)

*Langue de procédure:* l'italien

#### Parties

*Parties requérantes:* Versalis SpA (San Donato Milanese, Italie) (représentants: F. Moretti, L. Nascimbene et M. Siragusa, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— d'annuler l'acte attaqué au moyen duquel la Commission a jugé qu'étaient réunies les conditions pour la relance de la procédure répressive à l'encontre de Versalis SpA. et d'Eni SpA., et de condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision qui figurerait dans la lettre de la Commission européenne du 23 avril 2012 (D/2012/042050, intitulée COMP/F/38.638 — *Caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène butadiène fabriqués par polymérisation en*

### Recours introduit le 8 juin 2012 — Fuhr/Commission

(Affaire T-248/12)

(2012/C 227/49)

*Langue de procédure:* l'allemand

#### Parties

*Requérante:* Carl Fuhr GmbH & Co. KG (Heiligenhaus, Allemagne) (représentants: C. Bahr, S. Dethof et A. Malec, avocats)

*Défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision C(2012) 2069 final de la Commission, du 28 mars 2012, adoptée dans le cadre de l'affaire COMP/39.452 — *Châssis de fenêtres et de portes-fenêtres* — dans la mesure où elle concerne la requérante;

— à titre subsidiaire, réduire de façon appropriée le montant de l'amende infligée à la requérante par la décision attaquée;

— condamner la défenderesse aux dépens.